

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 8 DU PR 8+750 AU PR 8+915 ET DU PR 9+565 AU PR 9+715
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LEOJAC BELLEGARDE ET
SAINT-NAUPHARY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1353

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU l'arrêté départemental n° 99-247 du 11 février 1999 portant réglementation de la circulation sur la RD 8 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 8 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie, entre le PR 8+750 et le PR 8+915, ainsi qu'entre le PR 9+565 et le PR 9+715 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 8, entre le PR 8+750 et le PR 8+915, ainsi qu'entre le PR 9+565 et le PR 9+715, sur le territoire des communes de Léojac Bellegarde et Saint-Nauphary.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : L'arrêté départemental n° 99-247 du 11 février 1999 est rapporté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Léojac Bellegarde, Monsieur le Maire de Saint-Nauphary et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 21 juin 2006

Le Président,

*
* * *